



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre

Question orale n° 1263

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de l'allocation de preparation a la retraite : les regimes AGIRC et ARRCO versent une retraite complementaire a taux plein a l'age de soixante-cinq ans, mais appliquent un abattement pouvant aller jusqu'a 22 % si la retraite est prise a soixante ans. Aussi, la plupart des beneficiaires potentiels ne demandent-ils pas l'APR, et ceux qui l'ont fait considerent avoir ete trompes. En effet, leurs revenus se retrouvent alors inferieurs a ceux des beneficiaires de l'indemnisation du chomage, du RMI ou de l'allocation de solidarite specifique. Les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont accepte en 1995 que les titulaires de l'APR beneficent de la suppression des coefficients d'anticipation sur les allocations de retraite complementaire (sous reserve de la duree d'assurance), si les regimes obtiennent le financement par l'Etat des avantages de retraite complementaire correspondant aux periodes de perception de l'APR. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend resoudre ce probleme qui porte atteinte a la reconnaissance des sacrifices consentis par les anciens combattants. Il lui demande s'il a l'intention de faire retablir les droits a une retraite complementaire a taux plein a soixante ans pour les beneficiaires de l'APR, avec effet retroactif pour ceux ayant deja subi l'abattement.

Texte de la réponse

M. le president. M. Rudy Salles a presente une question no 1263.

La parole est a M. Rudy Salles, pour exposer sa question.

M. Rudy Salles. Monsieur le secretaire d'Etat a la sante et la securite sociale, ma question concerne la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de l'allocation de preparation a la retraite.

Les regimes AGIRC et ARRCO versent une retraite complementaire a taux plein a l'age de soixante-cinq ans, mais appliquent un abattement pouvant aller jusqu'au 22 % si la retraite est prise a soixante ans. Aussi la plupart des beneficiaires potentiels ne demandent-ils pas l'APR, et ceux qui l'ont fait considerent qu'ils ont ete trompes. En effet, leurs revenus se retrouvent alors inferieurs a ceux des beneficiaires d'une allocation de chomage, du RMI ou de l'allocation de solidarite specifique.

Les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont accepte, en 1995, que les titulaires de l'APR beneficent de la suppression des coefficients d'anticipation sur les allocations de retraite complementaire, sous reserve de la duree d'assurance, si les regimes obtiennent le financement par l'Etat des avantages de retraite complementaire correspondant aux periodes de perception de l'APR.

Comment le Gouvernement entend-il resoudre ce probleme qui porte atteinte a la reconnaissance des sacrifices consentis par les anciens combattants ? A-t-il l'intention de faire retablir les droits a une retraite complementaire a taux plein a soixante ans pour les beneficiaires de l'APR avec effet retroactif pour ceux ayant deja subi l'abattement ? Si tel est le cas, je souhaite obtenir des precisions sur les modalites d'application de cette mesure.

M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, M. le ministre du

travail et des affaires sociales, empeche ce matin, m'a charge de vous transmettre sa reponse.
Comme vous l'avez indique, les anciens combattants d'Afrique du Nord prives d'emploi peuvent, sous certaines conditions, avoir acces a l'allocation de preparation a la retraite. Ce dispositif a rencontre a ce jour un succes limite, car les allocataires craignaient de subir un abattement sur la pension servie par leur regime de retraite complementaire lorsqu'ils feraient liquider celle-ci a soixante ans.
Dans le cadre de l'accord qu'ils viennent de conclure, le 23 decembre 1996, pour proroger l'Association pour la structure financiere, les partenaires sociaux ont decide, a la demande du Gouvernement, d'en etendre le champ d'intervention aux anciens combattants d'Afrique du Nord beneficiaires de l'allocation de preparation a la retraite. Ils pourront desormais prendre leur retraite a soixante ans sans que leur pension servie par l'ARRCO ou l'AGIRC soit reduite par application d'un coefficient d'abattement.
Nous ne pouvons que nous feliciter, monsieur le depute, de cet accord du 23 decembre, qui va dans le sens que vous souhaitez.

Données clés

Auteur : [M. Salles Rudy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1263

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 1997, page 78

Réponse publiée le : 15 janvier 1997, page 10

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 15 janvier 1997